

MISE en Ligne le 12/01/2023

DECISION COMMUNAUTAIRE 001-2023

L'an deux mille vingt-deux et le 12 janvier 2023

**OBJET : VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Monsieur le Président rappelle que l'article L2322-1 du CGCT prévoit que l'exécutif peut porter au budget des crédits pour dépenses imprévues tant en section de Fonctionnement qu'en section d'investissement. Les crédits sont destinés à permettre de faire face à des dépenses non inscrites initialement au budget.

A ce titre, les crédits peuvent être employés par l'ordonnateur qui doit prendre une décision portant virement de crédits des comptes 022 en fonctionnement au compte d'imputation de la dépense engagée.

2/ En section fonctionnement,

Prélèvement au compte 022 de 15 228 €
Crédit au chapitre 14 - article 7391178 de 15 228 €

Aussi,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de tourisme,

VU les articles L2122-22, L2322-1 et L5211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°013-2021 du 31 mars 2021,

Afin de préserver l'équilibre des comptes, Monsieur le Président,

Décide

D'EFFECTUER un virement de crédits tel que définis ci-dessus,

Dit

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Que le conseil communautaire sera informé de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

**Le Président
Jean François PERILHOU**

